

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG/W/6

15 août 1996

(96-3224)

Comité des accords commerciaux régionaux

MODELE DE PRESENTATION TYPE POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ACCORDS COMMERCIAUX REGIONAUX¹

Note du Président

Le modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux a pour but de faciliter et de normaliser la communication des premiers renseignements par les parties à des accords commerciaux régionaux.² Les parties peuvent se conformer volontairement aux prescriptions du modèle de présentation type; à cet égard, ce dernier devrait être considéré comme un ensemble de lignes directrices fournies par le Président concernant les renseignements essentiels qui pourraient être communiqués par les parties notifiant des accords commerciaux régionaux à l'OMC.

Conformément au mandat adopté pour l'examen des accords régionaux (y compris les points convenus en annexe)³, le modèle de présentation type inclut des renseignements utiles pour ce qui est des aspects du processus d'examen qui intéressent la transparence et la compatibilité. Les renseignements requis dans ce modèle de présentation type ne préjugent pas de la portée de l'examen de la compatibilité prévue dans le processus d'examen, ni ne remplacent l'obligation faite aux parties à des accords commerciaux régionaux de communiquer aux Membres tous les textes de loi applicables ainsi que des données commerciales et tarifaires détaillées. De plus, ils n'empêchent pas les Membres de poser des questions par écrit et de demander des renseignements supplémentaires aux parties.⁴

Comme les renseignements demandés dans le modèle de présentation type concernent principalement les disciplines commerciales appliquées conformément à l'accord commercial régional, il est peu probable qu'ils fassent double emploi avec les renseignements communiqués à d'autres organes de l'OMC.

¹A sa réunion du 31 juillet 1996, le Comité des accords commerciaux régionaux a pris acte du modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux.

²Les renseignements concernant le commerce des services peuvent être intégrés à la demande de renseignements à la lumière de l'expérience acquise dans l'examen des accords sur le commerce des services.

³Depuis que le Conseil du commerce des marchandises a adopté le mandat concernant l'élargissement des Communautés européennes à sa réunion du 20 février 1995 (WT/REG3/1), tous les mandats sont adoptés en même temps que des points convenus qui sont présentés par le Président et qui se lisent en partie ainsi: "... le Groupe de travail procéderait à son examen à la lumière des dispositions pertinentes des Accords indiqués à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, mais dans les conclusions de son rapport il se bornerait à se prononcer sur la compatibilité avec les dispositions de l'article XXIV".

⁴"Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés." (paragraphe 7 a) de l'article XXIV)

MODELE DE PRESENTATION TYPE POUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ACCORDS
COMMERCIAUX REGIONAUX

Lignes directrices du Président

I. Renseignements généraux sur l'accord

1. Liste des membres et dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur.
2. Type d'accord
Union douanière, zone de libre-échange, arrangement préférentiel entre pays en développement, accord provisoire. Programme et calendrier.
3. Champ d'application
Produits visés par l'accord, et produits exclus, y compris des données sur la gamme de produits visés. Produits qui seront visés par l'accord à un stade ultérieur.
4. Données commerciales
Données sur les échanges entre les pays signataires et les échanges extérieurs concernant la période la plus récente pour laquelle des statistiques sont disponibles, en fonction des produits et partenaires principaux. Dans la mesure du possible, estimations disponibles concernant les effets de création et de détournement d'échanges.

II. Dispositions en matière de commerce

1. Restrictions à l'importation
Restrictions qui s'appliquent actuellement aux échanges entre les pays signataires et échanges commerciaux touchés par ces restrictions. Calendrier prévu dans l'accord pour leur démantèlement. Restrictions concernant les échanges entre les pays signataires qui demeureront en vigueur après que l'accord aura été mis en oeuvre intégralement.
 - 1.1 Droits et impositions
Droits de douane, contingents tarifaires, impositions ayant un effet équivalent à des droits de douane et droits à caractère fiscal touchant les échanges de produits visés par l'accord; restrictions en vigueur et échanges commerciaux touchés par ces restrictions, calendrier prévu pour leur démantèlement et restrictions résiduelles.
 - 1.2 Restrictions quantitatives
Restrictions quantitatives et mesures ayant un effet équivalent touchant les échanges de produits visés par l'accord; restrictions en vigueur et échanges commerciaux touchés par ces restrictions, calendrier prévu pour leur démantèlement et restrictions résiduelles.
 - 1.3 Tarif extérieur commun
Méthode utilisée pour établir le tarif extérieur commun (TEC). Calendrier de mise en oeuvre du TEC. Renseignements concernant les négociations au titre de l'article XXIV:6.
2. Restrictions à l'exportation
Restrictions qui s'appliquent actuellement aux échanges entre les pays signataires et échanges commerciaux touchés par ces restrictions. Calendrier prévu dans l'accord pour leur

démantèlement. Restrictions concernant les échanges entre les pays signataires qui demeureront en vigueur après que l'accord aura été mis en oeuvre intégralement.

2.1 Droits et impositions

Droits de douane, contingents tarifaires, impositions ayant un effet équivalant à des droits de douane et droits à caractère fiscal touchant les échanges de produits visés par l'accord; restrictions en vigueur et échanges commerciaux touchés par ces restrictions, calendrier prévu pour leur démantèlement et restrictions résiduelles.

2.2 Restrictions quantitatives

Restrictions quantitatives et mesures ayant un effet équivalent touchant les échanges de produits visés par l'accord; restrictions en vigueur et échanges commerciaux touchés par ces restrictions, calendrier prévu pour leur démantèlement et restrictions résiduelles.

3. Règles d'origine

Critères généraux utilisés pour déterminer l'origine des produits visés par l'accord; en particulier, critère de la transformation substantielle (à savoir, changement de classification tarifaire, pourcentages *ad valorem* et/ou opérations de fabrication ou de transformation). Renseignements sur la question de savoir si les règles d'origine prévoient un cumul quelconque. Critères spécifiques qui peuvent s'appliquer à certains secteurs/produits.

4. Normes

Principaux éléments des dispositions concernant les normes applicables aux échanges entre les pays signataires; en particulier, savoir si des normes communes ou bien une reconnaissance mutuelle des certificats sont prévues. Dans le cas d'unions douanières ou d'accords provisoires débouchant sur une union douanière, renseignements sur la question de savoir si les parties entendent ou non appliquer des normes communes aux importations en provenance de pays tiers.

4.1 Obstacles techniques au commerce

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

5. Sauvegardes

Description des mesures d'urgence et autres mécanismes de sauvegarde applicables aux échanges entre les pays signataires (par exemple, difficultés afférentes à la balance des paiements, questions relatives au développement, sauvegardes spéciales concernant l'agriculture), s'ils diffèrent de ceux qui sont appliqués sur une base NPF. Dans le cas d'unions douanières ou d'accords provisoires débouchant sur une union douanière, renseignements sur la question de savoir si les parties entendent ou non appliquer un régime de sauvegarde commun aux importations en provenance de pays tiers. Renseignements sur la question de savoir si l'accord prévoit de soustraire les parties à l'accord aux mesures de sauvegarde appliquées aux importations en provenance de pays tiers.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

Description des mesures antidumping et des mesures compensatoires applicables aux échanges entre les pays signataires, si elles diffèrent de celles qui sont appliquées sur une base NPF. Dans le cas d'unions douanières ou d'accords provisoires débouchant sur une union douanière, renseignements sur la question de savoir si les parties entendent ou non appliquer un régime commun de mesures antidumping et de mesures compensatoires aux importations en provenance de pays tiers.

7. Subventions et aide de l'Etat
Description du traitement prévu dans l'accord concernant les subventions et l'aide de l'Etat, et indication des moyens offerts par l'accord pour contrer leurs effets sur les échanges entre les pays signataires.
8. Dispositions sectorielles spécifiques
Dispositions spécifiques applicables aux échanges entre les pays signataires dans différents secteurs individuels (ex.: agriculture, pêche, textiles et vêtements, secteur automobile). Dans le cas d'unions douanières ou d'accords provisoires débouchant sur une union douanière, renseignements sur la question de savoir si les parties entendent ou non appliquer un régime sectoriel spécifique commun aux importations en provenance de pays tiers.
9. Autres dispositions
Renseignements sur les dispositions concernant, par exemple, la coopération en matière d'administration douanière, le régime de licences d'importation et l'évaluation en douane, si elles diffèrent de celles qui sont appliquées sur une base NPF. Traitement réservé par les signataires aux produits en provenance de zones de libre-échange établies dans l'une ou l'autre des parties à l'accord.

III. Dispositions générales de l'accord

1. Exceptions et réserves
Exceptions générales et exceptions en matière de sécurité prévues dans l'accord. Réserves formulées par l'une ou l'autre des parties à l'accord.
2. Adhésion
Renseignements sur toute disposition permettant à d'autres pays d'adhérer à l'accord.
3. Procédures de règlement des différends
Description des mécanismes prévus pour résoudre les différends entre les parties à l'accord et rapport entre ces mécanismes et les instruments intergouvernementaux de règlement des différends auxquels les parties ont souscrit au titre d'autres accords bilatéraux, plurilatéraux et/ou multilatéraux.
4. Lien avec d'autres accords commerciaux
Renseignements concernant la question de savoir si l'accord établit ou non un lien spécifique avec d'autres accords commerciaux bilatéraux, plurilatéraux et/ou multilatéraux.
5. Cadre institutionnel
Structure et fonctions des institutions intergouvernementales et/ou supranationales établies pour appliquer l'accord. Responsabilités des entités nationales dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques liées à l'accord.

IV. Autres

A des fins de transparence, tout autre renseignement pertinent concernant les dispositions de l'accord.